



schweizerische agentur
für akkreditierung
und qualitätssicherung

agence suisse
d'accréditation et
d'assurance qualité

agenzia svizzera di
accreditamento e
garanzia della qualità

swiss agency of
accreditation and
quality assurance

QUALITÉ DES OFFRES D'APPRENTISSAGE EN LIGNE

Journée nationale sur la qualité 2020

Christoph Grolimund, Directeur AAQ

ASSURANCE QUALITÉ DES OFFRES EN LIGNE

Faut-il définir des exigences spécifiques en matière de qualité des offres d'enseignement en ligne ?

Non !

Dans le domaine des hautes écoles, les bases légales (ordonnance d'accréditation) ainsi que les normes et directives européennes couvrent toutes les formes d'enseignement.

Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ESG)

Traduction proposée par le Réseau francophone des agences qualifiées pour l'enseignement supérieur

Mai 2015

Verordnung des Hochschulrates über die Akkreditierung im Hochschulbereich (Akkreditierungsverordnung HFKG) 414.205.3

vom 28. Mai 2015 (Stand am 1. Januar 2018)

Der Hochschulrat
gestützt auf Artikel 30 Absatz 2 des Hochschulförderungs- und Ausfallungsgesetzes vom 30. September 2011 (HFKG) und auf Artikel 2 Absatz 2 Buchstabe b Ziffer 1 der Vereinbarung vom 26. Februar 2015¹ zwischen dem Bund und den Kantonen über die Zusammenarbeit im Hochschulbereich,

verordnet:²

1. Abschnitt: Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Gegenstand
Diese Verordnung³ konkretisiert die Voraussetzungen für die institutionelle Akkreditierung nach Artikel 30 HFKG und für die Programmakkreditierung nach Artikel 31 HFKG. Sie legt fest:

- a. die Voraussetzungen für die Zulassung zum Akkreditierungsverfahren;
- b. die Voraussetzungen für die institutionelle Akkreditierung und die Programmakkreditierung und die Wirkungen der institutionellen Akkreditierung;
- c.⁴ das Verfahren der erstmaligen Akkreditierung;
- d. die in den Verfahren anzuwendenden Qualitätsstandards.

Art. 2 Studienprogramme
Als Studienprogramme im Sinne dieser Verordnung gelten:

- a. Bachelor-Studiengänge im Umfang von 180 ECTS⁵-Punkten;

AS 2015 1877
¹ Fassung gemäss Ziff. I der V des Hochschulrats vom 23. Nov. 2015, in Kraft seit 1. Jan. 2015 (AS 2015 1737);
² SR 414.20
³ SR 414.20
⁴ Fassung gemäss Ziff. I der V des Hochschulrats vom 23. Nov. 2015, in Kraft seit 1. Jan. 2015 (AS 2015 1737);
⁵ Artikel 6 Abs. 2 Ziff. 1 der V des Hochschulrats vom 23. Nov. 2015, in Kraft seit 1. Jan. 2015 (AS 2015 1737);
⁶ Fassung gemäss Ziff. I der V des Hochschulrats vom 23. Nov. 2015, in Kraft seit 1. Jan. 2015 (AS 2015 1737);
⁷ ECTS = European Credit Transfer System

Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE) 414.205.3

du 28 mai 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil des hautes écoles,
vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE);
vu l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles¹,
arrête:²

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet
La présente ordonnance³ précise les conditions de l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE et de l'accréditation de programmes selon l'art. 31 LEHE. Elle définit:

- a. les conditions de l'admission à la procédure d'accréditation;
- b. les conditions pour l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de programmes et les effets de l'accréditation institutionnelle;
- c.⁴ la procédure de l'accréditation initiale;
- d. les standards de qualité devant être appliqués dans les procédures.

Art. 2 Programmes d'études
Sont considérés comme programmes d'études aux termes de cette ordonnance:

- a. les programmes d'études de bachelier comprenant 180 crédits ECTS⁵;

RO 2015 1877
¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} jan. 2015 (RO 2015 1737);
² SR 414.20
³ SR 414.20
⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} jan. 2015 (RO 2015 1737);
⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} jan. 2015 (RO 2015 1737);
⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} jan. 2015 (RO 2015 1737);
⁷ ECTS = European Credit Transfer System

HRK

Standards und Leitlinien für die Qualitätssicherung im Europäischen Hochschulraum (ESG)

Standards and guidelines for quality assurance in the European Higher Education Area (ESG)

Berträge zur Hochschulpolitik 3/2015

HRK Hochschulrektorenkonferenz
Die Stimme der Hochschulen

POINT DE DÉPART – QUALITÉ

- Selon ISO 9000 :
la qualité se définit comme l'aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences
- latin : qualitas = qualité, propriété, caractéristique, état
 - la somme de toutes les propriétés d'un objet, système ou processus (neutre)
 - l'évaluation de toutes les propriétés d'un objet, système ou processus (évaluant)



POINT DE DÉPART – ASSURANCE QUALITÉ INTERNE ET EXTERNE

Qualité

- Les objectifs font partie de la stratégie
- sont différents pour l'enseignement, la recherche et les services
- sont distincts pour toutes les unités organisationnelles



Assurance qualité interne

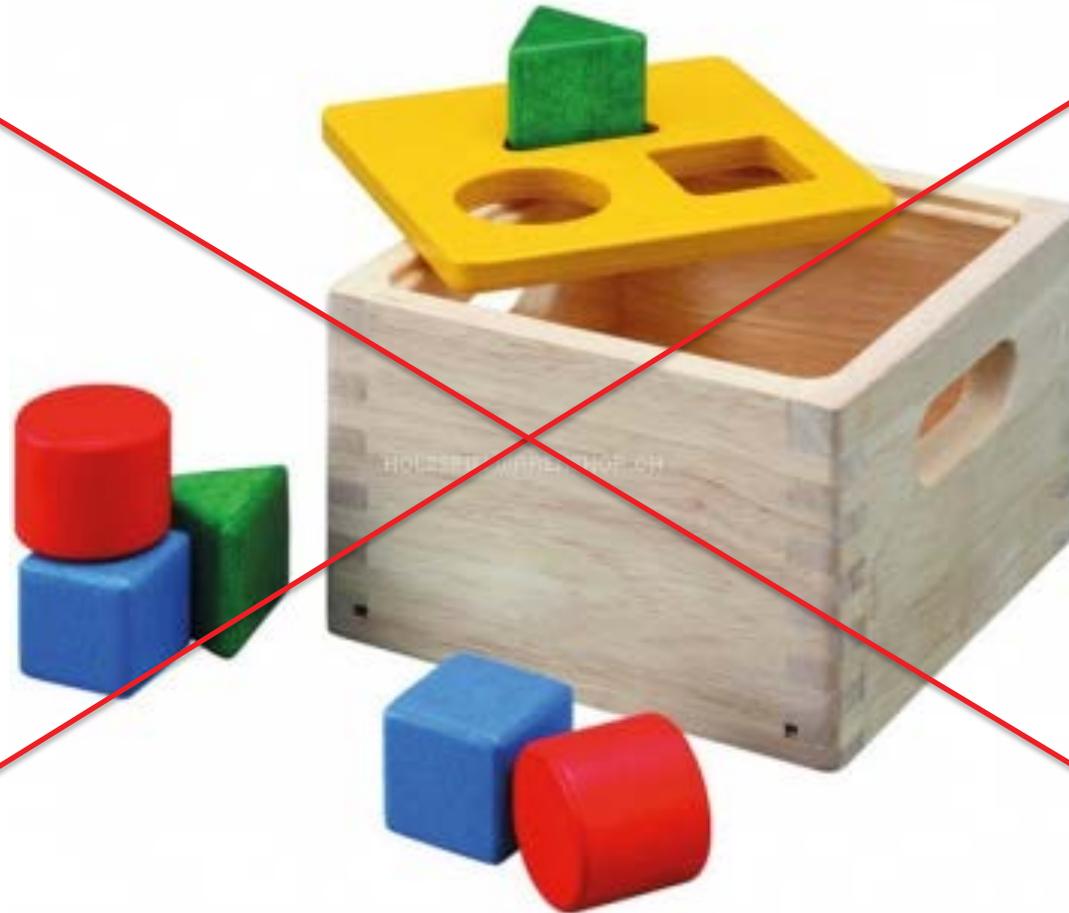
- est un instrument de gestion
- permet la mise en place de la stratégie

Assurance qualité externe favorise « l'autoréflexion »

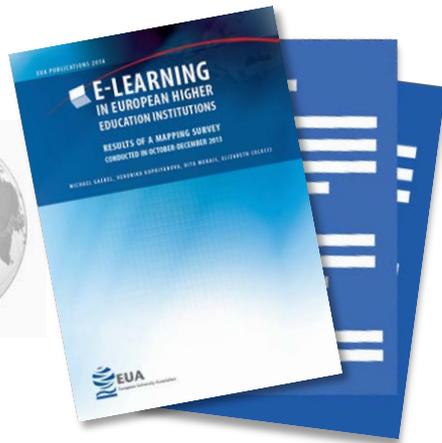
- format (règles de procédure)
- groupe d'experts
- standards de qualité



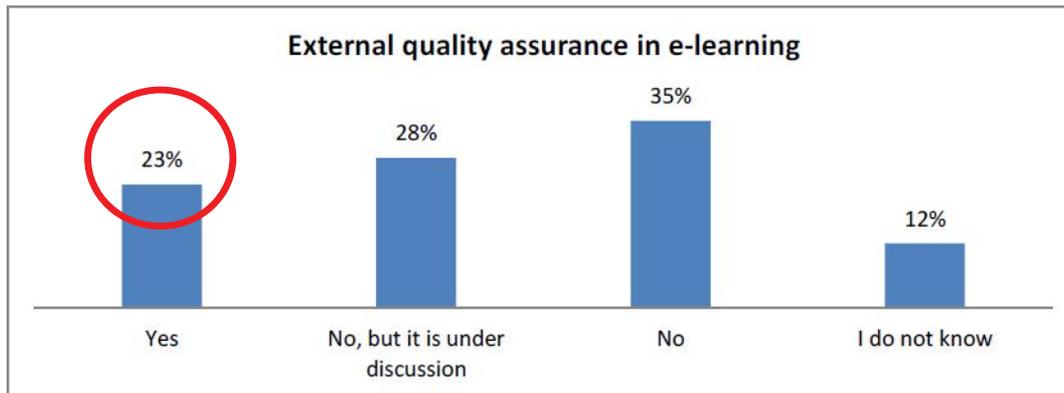
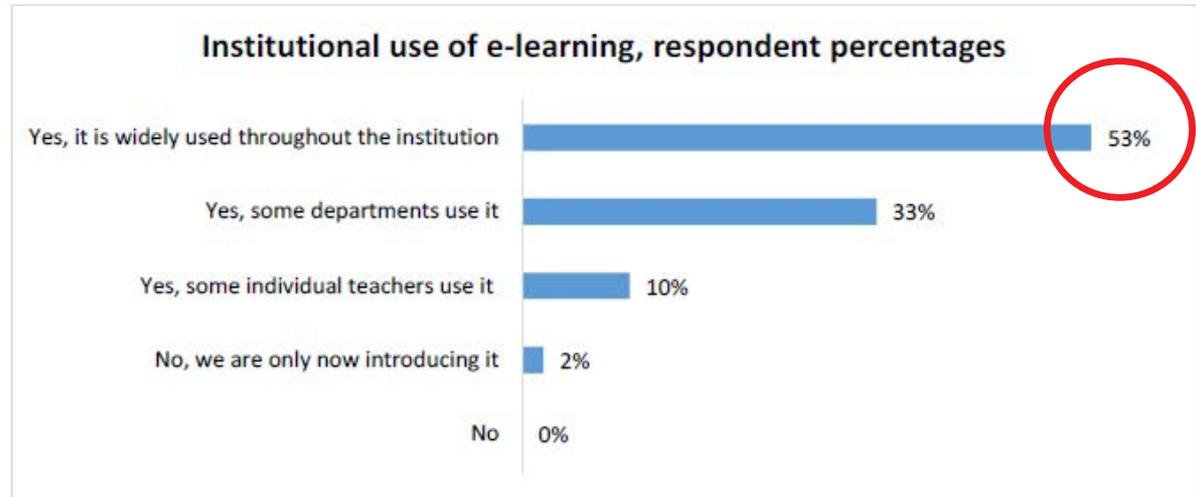
AUTONOMIE ET DIVERSITÉ DES HAUTES ÉCOLES



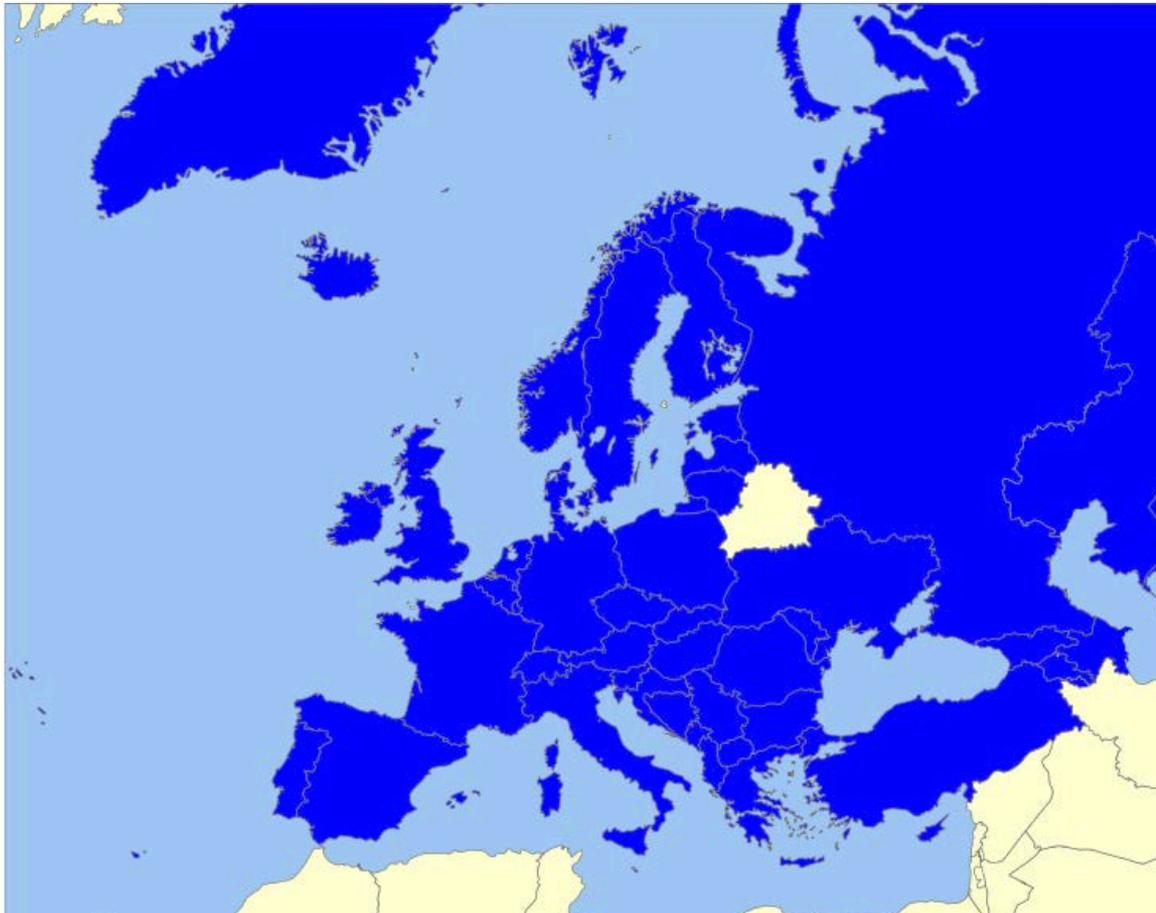
CONTEXTE



EUA, 2014



EHEA – EUROPEAN HIGHER EDUCATION AREA

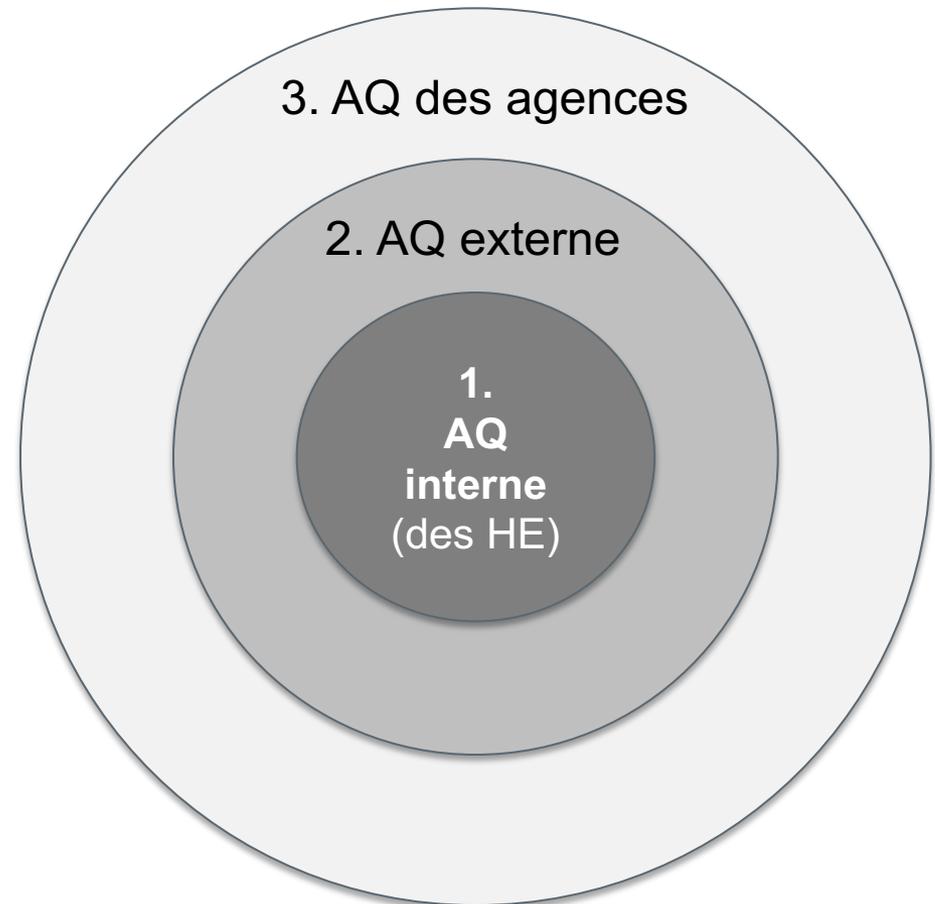


EUROPEAN STANDARDS AND GUIDELINES ESG

Partie 1 :
AQ interne au sein des
hautes écoles

Partie 2 :
AQ externe de
l'enseignement dans les
hautes écoles

Partie 3 :
**AQ de l'AQ externe des
agences**



NORMES DE QUALITÉ DANS LES HAUTES ÉCOLES SUISSES

O d'accréditation LEHE

414.205.3

Annexe 2
(art. 23)

Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation de programmes

Domaine 1 Objectifs de formation

- 1.1 Le programme d'études a des objectifs clairs, explicitant ses spécificités, et conformes aux exigences nationales et internationales.
- 1.2 Le programme d'études vise des objectifs de formation qui correspondent à la mission et à la planification stratégique de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

Domaine 2 Conception

- 2.1 Le contenu du programme d'études et les méthodes utilisées permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.
- 2.2 Le contenu du programme d'études intègre les connaissances scientifiques et l'évolution des champs professionnels.
- 2.3 Les méthodes d'évaluation des prestations des étudiants sont adaptées aux objectifs d'apprentissage. Les conditions d'admission et d'obtention des diplômes sont réglementées et publiées.

Domaine 3 Mise en œuvre

- 3.1 Le programme d'études est régulièrement dispensé.
- 3.2 Les ressources disponibles (encadrement et ressources matérielles) permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.
- 3.3 Le corps enseignant a les compétences correspondant aux spécificités du programme d'études et de ses objectifs.

Domaine 4 Assurance de la qualité

- 4.1 Le pilotage du programme d'études prend en compte l'avis des principaux groupes intéressés et permet d'apporter les évolutions nécessaires.
- 4.2 Le programme d'études fait partie intégrante du système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

13

Défis pour les offres en ligne	
1 2.1	Curriculum – élaboration
	Curriculum – approbation
2.3	Admission des étudiants
2.3	Certificats (examens)
3.2	Cadre d'apprentissage et soutien
3.3	Compétences des enseignants
4.2	Curriculum – Assurance qualité

ASSURANCE QUALITÉ DES OFFRES EN LIGNE

Des exigences spécifiques sont-elles nécessaires pour les offres d'apprentissage en ligne ?

En principe non !

Dans le domaine des hautes écoles, les bases légales couvrent l'assurance qualité externe (ordonnance sur l'accréditation).

Les prestataires d'offres en ligne peuvent être sensibilisés aux défis spécifiques de l'assurance qualité interne au moyen de « recommandations » ou de prescriptions.



SOURCES

Ordonnance d'accréditation LEHE (RS 414.205.3)	www.admin.ch
European Standards and Guidelines (traduction française)	https://www.hceres.fr/en/node/1550
Recommandations pour le développement de la qualité des programmes de formation continue universitaire (2009)	http://www.swissuni.ch/qualite/
Considerations for quality assurance of e-learning provision	https://enqa.eu/indirme/papers-and-reports/occasional-papers/Considerations%20for%20QA%20of%20e-learning%20provision.pdf

Danke / Merci